



**PROCES-VERBAL du CONSEIL
MUNICIPAL
du 23 mars 2023**

MAIRIE de NAUSSAC-FONTANES

Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2023
- Comptes administratifs, comptes de gestion 2022 du budget principal et du budget annexe Lotissement
- Revalorisation des chèques déjeuners à compter du 1^{er} juin 2023
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Travaux d'aménagements de village, autorisation à signer le marché à la fin de la procédure de mise en concurrence,
- Questions diverses

Ouverture de la séance à 20h30

Points à rajouter à l'ordre du jour :

- Procédure des biens vacants et sans maître
- Dispositif LOZERE NOUVELLE VIE

Sont présents : Jean-Louis BRUN - Alain GAILLARD – Jean-François AJASSE - Didier LAIR - Daniel BACON – Séverine MARTIN – Isabelle LAROCHE - Stéphanie ARNAUD-PLAGNES – Patrice CHATEAUNEUF – Laurent PASCAL - Laurence SURREL – Evelyne SANCHEZ

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Excusés : Cécile PAULHAC – Gilles LEPORI – Kilian CHAMBON
Isabelle LAROCHE a reçu le pouvoir de Kilian CHAMBON

.....

1/ ADOPTION du PROCES-VERBAL de la réunion du 26 janvier 2023

Unanimité –

2/ COMPTES ADMINISTRATIFS 2022, COMPTES de GESTION 2022 du BUDGET PRINCIPAL et du BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Présentation par Alain GAILLARD- Jean-Louis BRUN quitte la salle pour le vote

Délibération : 20232303-01

Objet : BUDGET PRINCIPAL M 14 – COMPTE ADMINISTRATIF 2022

M. BRUN Jean-Louis, Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants, réuni sous la présidence d'**Alain GAILLARD**, Maire-Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par **Jean-Louis BRUN**, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés	0,00	411 752.94	0.00	322 475.36	0.00	734 228.30
Opérations de l'exercice	610 929.37	646 123.26	376 831.46	484 891.23	987 760.83	1 131 014.49
TOTAUX	610 929.37	1 057 876.20	376 831.46	807 366.59	987 760.83	1 865 242.79
Résultats de clôture		446 946.83		430 535.13		877 481.96
Restes à réaliser	0	0	353 992.00	53 200.00	353 992.00	53 200.00
TOTAUX CUMULES	610 929.37	1 057 876.20	730 823.46	860566.59	1 341 752.83	1 918 442.79
RESULTATS DEFINITIFS		446 946.83		129 743.13		576 689.96

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : 20232303-02

Objet : **BUDGET LOTISSEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

M. BRUN Jean-Louis, Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, réuni sous la présidence d'**Alain GAILLARD**, Maire-Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par **Jean-Louis BRUN**, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés	0.00	0.00	426 861.84	0.00	426 861.84	0.00
Opérations de l'exercice	567 124.56	286 804.20	0.00	426 861.84	567 124.56	713 666.04

TOTAUX	280 320.36		426 861.84	426 861.84	993 986.40	713 666.04
Résultats réels	280 320.36			0.00	280 320.36	

2. Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération : 20232303-03

Objet : Approbation du compte de gestion du budget communal 2022

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Il s'établit ainsi :

BUDGET PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS
Résultats reportés	0,00	411 752.94	0.00	322 475.36	0.00	734 228.30
Opérations de l'exercice	610 929.37	646 123.26	376 831.46	484 891.23	987 760.83	1 131 014.49
TOTAUX	610 929.37	1 057 876.20	376 831.46	807 366.59	987 760.83	1 865 242.79
Résultats de clôture		446 946.83		430 535.13		877 481.96
Restes à réaliser	0	0	353 992.00	53 200.00	353 992.00	53 200.00
TOTAUX CUMULES	610 929.37	1 057 876.20	730 823.46	860566.59	1 341 752.83	1 918 442.79
RESULTATS DEFINITIFS		446 946.83		129 743.13		576 689.96

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENTS

Résultats reportés	0.00	· 0.00	426 861.84	0.00	426 861.84	0.00
Opérations de l'exercice	567 124.56	286 804.20	0.00	426 861.84	567 124.56	713 666.04
TOTAUX	280 320.36		426 861.84	426 861.84	993 986.40	713 666.04
Résultats réels	280 320.36			0.00	280 320.36	

Délibération : 20232303-04

Objet : BUDGET PRINCIPAL M 14 – AFFECTATION du RESULTAT de FONCTIONNEMENT de l'exercice 2022

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **446946.83 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit.

Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022

Résultat de fonctionnement	
a. Résultat de l'exercice	35 193.89 €
b. Résultats antérieurs reportés	411 752.94 €
c. Résultat à affecter	446 946.83 €
Solde d'exécution d'investissement	430 535.13
Reste à réaliser en dépenses :	353 992.00
Reste à réaliser en recettes :	53 200.00

Résultat de l'exercice : excédent (antérieur + exercice)	446 946.83
---	-------------------

Excédent au 31/12/2022	
Exécution du virement à la section d'investissement.	
<i>Titre au 1068</i>	0.00
Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	446 946.83
<i>+ 002</i>	

Les Comptes Administratifs, les Comptes de gestion et l'affectation des résultats sont adoptés à l'unanimité

3/ REVALORISATION des CHEQUES DEJEUNERS à compter du 1^{er} juin 2023

Délibération : 20232303-05

Objet : Revalorisation des chèques déjeuners à compter du 1^{er} juin 2023

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les agents de la Commune bénéficient de la prestation "Chèque-déjeuner" d'une valeur nominale de 6 Euros avec une prise en charge à hauteur de 50 % (2, 50 Euros) par la Collectivité.

La mise en œuvre de cette prestation a donné lieu à un accord avec la Communauté de Communes du Haut Allier aux termes duquel cette dernière assure la gestion des commandes groupées de carnets de chèques-déjeuner et les délivre, chaque mois, aux agents de la Commune ayant demandé à en bénéficier.

Compte tenu du contexte d'inflation actuel, la Communauté de Communes du Haut Allier vient de notifier à la Commune son souhait de procéder à une revalorisation du montant unitaire du chèque-déjeuner pour le porter à 7 € à compter du 1^{er} juin 2023.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DONNE SON ACCORD pour porter le montant unitaire du chèque déjeuner à 7 euros, à compter du 1^{er} juin 2023 (3, 50 € pour la collectivité et 3, 50 € pour l'agent).

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

4/ MISE en PLACE du REGIME INDEMNITAIRE tenant compte des FONCTIONS, des SUJETIONS, de l'EXPERTISE et de l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

M. le Maire indique qu'il a saisi le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire des agents).

Le Conseil Municipal adopte le cadre général à l'unanimité mais demande à ce que la mise en place soit soumise à l'avis du Conseil Municipal. Concernant le CIA, le Conseil Municipal s'oppose à sa mise en place par 8 voix contre.

Délibération : 20232303-09 (Annule et remplace la délibération 20232303-06)

Objet : Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité Social Territorial en date du 17/02/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Naussac-Fontanes,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjointes administratifs territoriaux ;
- Adjointes techniques territoriaux ;

L'application à l'ensemble des cadres d'emploi sera effective dès la parution des décrets d'application

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (ou uniquement l'IFSE) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement) ;

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption ;

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de

l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 5 : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, Nombre de collaborateurs, niveau d'encadrement, niveau de responsabilité lié aux missions, délégation de signature, organisation du travail des agents) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance requise, technicité, niveau de difficulté, polyvalence, diplôme, habilitations et certifications, autonomie, pratique d'un outil métier, rareté de l'expertise, actualisation des connaissances) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes/internes, risques d'agression physique, verbale, exposition aux risques de blessures, itinérance, déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, juridique, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences (autres expériences professionnelles salariées, compétences transférables, diversifiées) ;
- L'approfondissement des savoirs (connaissance de l'environnement de travail, interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis, transmission de savoirs et formulation de propositions).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal annuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210

	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	17 480
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (À titre indicatif)	Montant maximal annuel CIA en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans	3 600

		encadrement, chargé de mission	
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 380
	Groupe 2	Responsable de service sans encadrement	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées) :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du : 01 Avril 2023 et de suppléer selon le rythme de parution, les anciennes dispositions, le régime actuellement en vigueur.
Selon le cas, le maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L. 714-8 du code général de la fonction publique.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2023.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5/ TRAVAUX d'AMENAGEMENTS de VILLAGE, AUTORISATION à SIGNER le MARCHE à la FIN de la PROCEDURE de MISE en CONCURRENCE

M. le Maire présente au conseil municipal les entreprises consultées et les offres reçues pour le programme Aménagement villages 2023 :

	NAUSSAC béton désactivé	SINZELLES ROUQUET derrière
ENGELVIN	24360.00 TTC	23280.00 TTC
ROCHER SAPET	23046.00 TTC	0.00
PEYRONNEL	0.00	0.00
GAILLARD	0.00	0.00

Délibération : 20232303-07

Objet : Travaux d'aménagement de village 2023, autorisation à signer le marché à la fin de la procédure de mise en concurrence.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-21-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;
Vu la délibération du conseil municipal N° 20200907-04 en date du 09 Juillet 2020 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 23 Mars 2023 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;

1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :
Il s'agit de la réalisation des travaux d'aménagement de village à Sinzelles et Naussac.

2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 47 000 € TTC.

3 - Procédure utilisée

La procédure retenue est la procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 conformément à la délibération du conseil municipal N° 20200907-04 en date du 09 Juillet 2020.

Le pouvoir adjudicateur s'étant réservé la possibilité de négocier avec les candidats qui avaient présenté les offres les plus intéressantes conformément aux critères de classement des offres prédéfinies.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

Programme : Travaux d'aménagement de village 2023.

Entreprises retenues :

Lot N°1 : Aménagement liaison parcours historique : SARL Rocher Sapet. Montant du marché : **23 046 € TTC**

Lot N°2 : Aménagement d'une aire de rencontre : Entreprise Engelvin TP. Montant du marché : **23 280 € TTC**

Vote du conseil municipal : à l'unanimité.

Des crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023, Investissement, chapitre 178, article 2313, programme « Aménagement de village ».

6/ PROCEDURE des BIENS VACANTS et SANS MAITRE

Safer a produit l'inventaire des biens potentiellement sans maître, première étape de la procédure

La deuxième phase consiste à l'étude par une commission des cas précis.

La troisième phase fera appel au Bureau d'étude ACTIPOL pour la rédaction des actes administratifs.

Les tarifs sont les suivants :

60 € par compte de propriété
450 € si BVSM
Acte administratif ou acte notarié

Une commission est créée, elle est composée de Alain GAILLARD, Daniel BACON, Jean-Louis BRUN et Kilian CHAMBON.

7/ COMMUNE NOUVELLE VIE

M. le Maire présente à l'assemblée la démarche Comm'une Nouvelle Vie – action gérée par Lozère Nouvelle Vie

Après délibération, une commission est créée avec Jean-françois AJASSE, Alain GAILLARD et Isabelle LAROCHE et l'engagement acté.

Délibération : 20232303-08

Objet : Engagement de la commune dans la démarche de progrès expérimentale « Comm'une nouvelle vie »

M. Le Maire donne lecture du déroulé de cette démarche de progrès expérimentale « Comm'une nouvelle vie ».

La commune s'engage alors à :

Mettre en place un Comité Local d'Accueil de Population (CLAP) qui est composé ce jour de Mme Laroche Isabelle, Messieurs Ajasse Jean-François, Brun Jean-Louis, Gaillard Alain.

Le CLAP doit être composé d'au moins 2 personnes. La composition du CLAP est libre. Toutes les personnes volontaires peuvent ainsi en faire partie :

- élus de la commune (un élu communal à minima nommé au CLAP)
- représentants d'associations ;
- représentants d'entreprises locales ;
- habitants de la commune.

Parmi les membres du CLAP, une personne référente est nommée. Cette personne référente est choisie parmi les élus qui composent le CLAP.

La commune s'engage à mobiliser son CLAP au quotidien sur toutes les questions liées à l'accueil et au maintien des populations.

Le CLAP doit à minima se réunir une fois par an afin de procéder à l'auto-évaluation de la démarche menée sur son territoire. Les communes qui le souhaitent peuvent réaliser plusieurs autoévaluations par an. Les territoires doivent être associés à ces réunions.

Le rôle du CLAP consiste à :

La réalisation d'un diagnostic local

- recensement des informations liées à la vie quotidienne : activités, services, écoles, commerces, en vue d'en assurer la promotion
- recensement de « l'offre » liées aux activités professionnelles : immobilier, locaux vacants, bâtiments ou terrains disponibles, activités à reprendre, projets d'entreprises...

La définition d'une stratégie et un plan d'actions phasé dans le temps

L'élaboration de l'auto-évaluation des actions inscrites au plan d'actions

La veille régulière sur « l'offre » d'accueil : création d'une fiche identité listant l'offre d'accueil de la commune (cette fiche sera diffusée sur le site LNV) et relais de l'information auprès des territoires référents

Faciliter l'installation et l'intégration de nouveaux habitants (information sur la vie quotidienne, les opportunités professionnelles, organisation de moments de convivialité), diffusion de plaquettes sur le réseau LNV et création du lien du site internet LNV sur le site internet de la commune

2- Réaliser les actions envisagées

La commune mettra en place les projets/actions qu'elle aura définis dans son plan d'actions. Ces actions sont phasées dans le temps. Elles sont donc programmées sur les

3 années d'expérimentation de la démarche de progrès expérimentale. La programmation d'actions sur 3 ans, permet de maintenir une dynamique constante d'accueil à l'échelle communale.

Les territoires assurent le suivi de la bonne réalisation de ces actions. Les partenaires volontaires peuvent être associés à ce suivi.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, participera de manière active à cette démarche. Nous souhaitons que cette action fédère la population et donne un nouveau dynamisme à la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h.

Le Maire
Jean-Louis BRUN



Le secrétaire de séance,
Alain GAILLARD

